

## ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2012

---

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 344

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

L'article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début du troisième alinéa, le montant : « 0,10 euro » est remplacé par le montant : « 0,15 euro » ;

2° Au quatrième alinéa, le montant : « 0,08 euro » est remplacé par le montant : « 0,12 euro » et le montant : « 0,8 euro » est remplacé par le montant : « 1,2 euro » ;

3° Au début du cinquième alinéa, le montant : « 0,02 euro » est remplacé par le montant : « 0,03 euro » ;

4° Au sixième alinéa, le montant : « 0,05 euro » est remplacé par le montant : « 0,075 euro » et le montant : « 0,5 euro » est remplacé par le montant : « 0,75 euro » ;

5° Au début du septième alinéa, le montant : « 8 euros » est remplacé par le montant : « 10 euros ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est affectataire de droits sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

Les taux applicables à chaque catégorie de produits sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du conseil permanent de l'Institut, dans les limites fixées par l'article L 642-13 du code rural et de la pêche maritime.

Le relèvement de ces taux-limites permettra à l'INAO d'augmenter ses ressources issues des droits. L'Institut pourra ainsi conduire ses missions conformément aux orientations de son contrat d'objectifs.

Le plafond applicable aux ressources et impositions affectées à l'INAO, fixé par l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, sera relevé, en conséquence et par coordination, par un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances pour 2013.